



# Passages piétons

Fiche technique sur la nouvelle norme SN 640 241e

Pour une mobilité  
d'avenir





Une norme est un document qui fixe les spécifications techniques auxquelles doit répondre une installation. La norme SN 640 241 (2016) «Traversées à l'usage des piétons et deux-roues légers» concerne les passages piétons dépourvus d'installation de signalisation lumineuse. Elle répond aux exigences de l'art. 6a LCR : la Confédération édicte en collaboration avec les cantons des prescriptions concernant l'aménagement des passages pour piétons. Elle est donc applicable à l'ensemble de la Suisse. La question de sa valeur comme base légale est encore en discussion.

La VSS a adopté une nouvelle version de la norme en janvier 2016 que nous détaillons dans ce document. Seuls les points les plus importants sont présentés et ne peuvent suffire à une évaluation complète d'un passage pour piéton. Ce sont les points qui ont une influence marquée sur la sécurité.

Il faut rappeler qu'un passage pour piéton n'est pas constitué d'un simple marquage, mais doit faire l'objet d'un projet complet. Les 5 points essentiels sur lesquels se concentre le document sont :



Îlots de protection



Visibilité



Eclairage



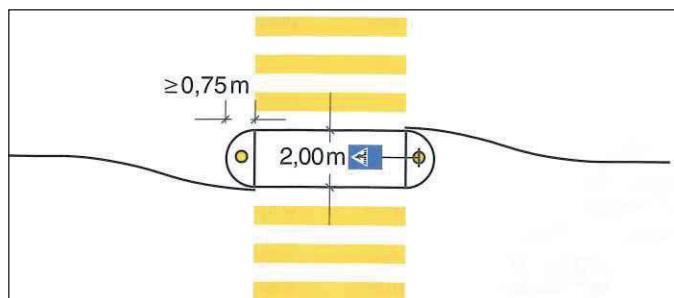
Une voie de circulation par sens



Fréquentation

## 1 Îlots de protection

- Un îlot de protection doit toujours être mis en place pour une largeur de chaussée  $\geq 8.50\text{ m}$ .
- Il est également obligatoire pour séparer plusieurs voies de circulation dans le même sens.
- On peut renoncer à l'îlot si le trafic journalier est  $< 3000\text{ vhc/j}$
- Les têtes d'îlot doivent être rehaussées.



## 👁️ Visibilité

La visibilité sur le passage piéton est constituée de 2 éléments :

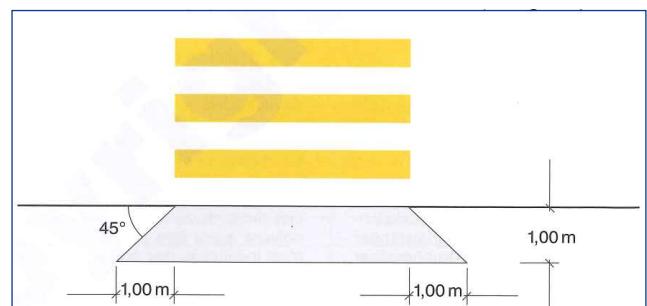
- La distance de détection du passage piéton par l'usager de la route, qui doit voir au moins le signal OSR 4.11 « Emplacement d'un passage piéton », et si possible l'îlot et / ou le marquage. Cette distance est au minimum de deux fois la distance de visibilité.

- La visibilité réciproque entre le piéton et l'usager, doit être garantie sur le passage piéton et la totalité de la zone d'approche du passage piéton, ainsi que sur l'îlot. Aucun obstacle à la visibilité, d'un diamètre supérieur à 20cm, ne doit se trouver dans le champ de visibilité (en vert), comme illustré dans la figure au bas de cette page.

### Distance de visibilité nécessaire

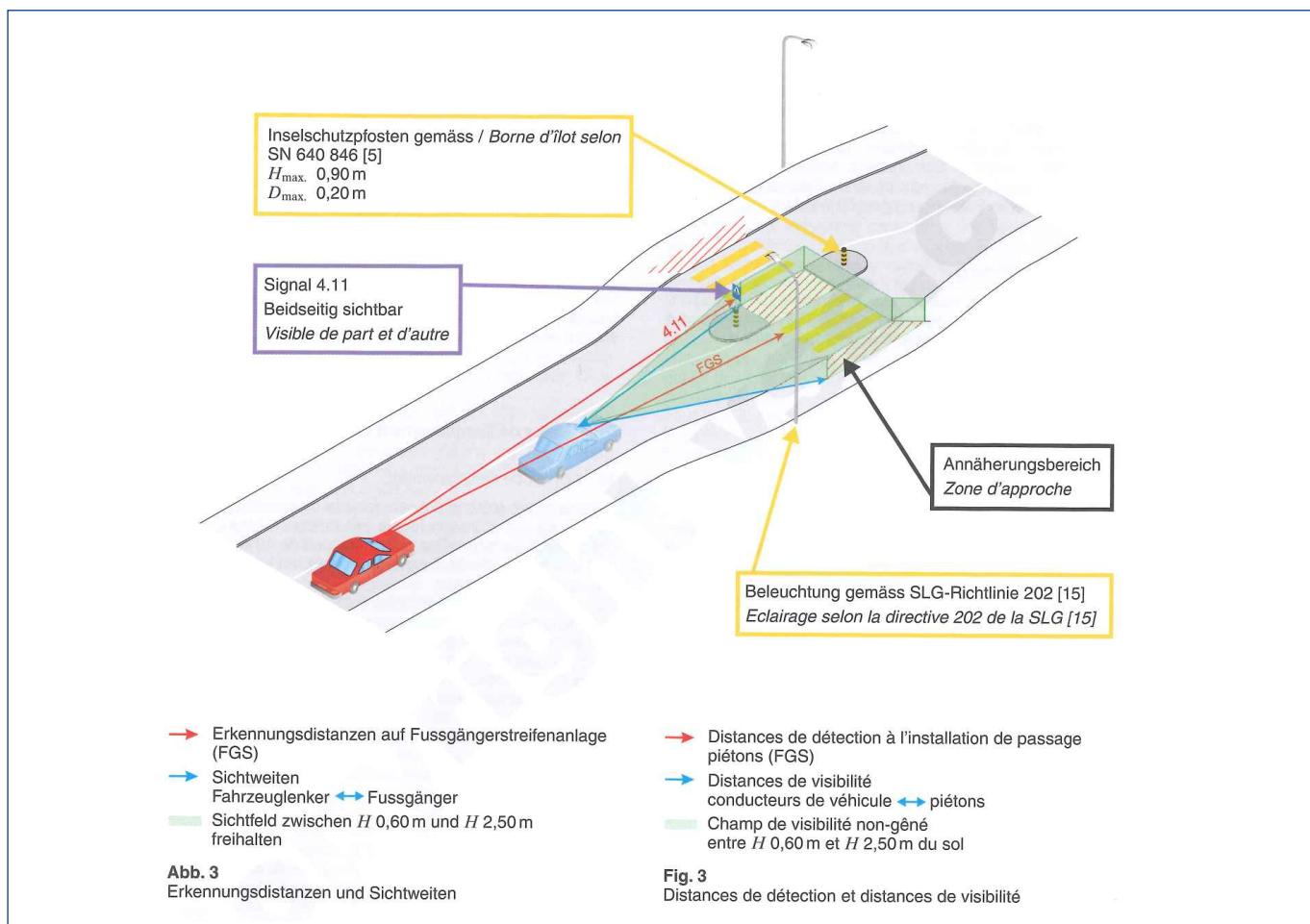
Vitesse maximale autorisée ou V85	Distance de visibilité nécessaire
30 km/h	25 m
40 km/h	40 m
50 km/h	55 m
60 km/h en localité	75 m
60 km/h hors localité	100 m

### Définition de la zone d'approche



La zone d'approche est la partie du trottoir située à proximité du passage piéton. La visibilité doit être garantie sur toute la zone, selon les dimensions de la figure.

### Visibilité sur le passage piéton

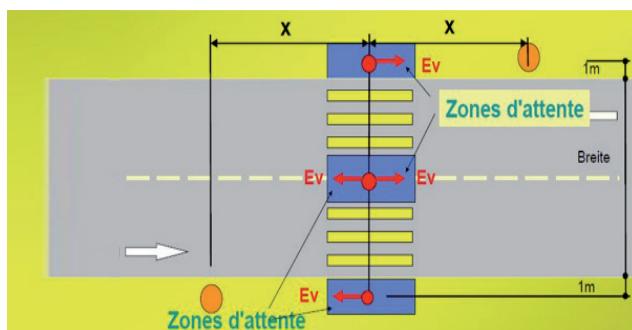


## Éclairage

L'éclairage doit si possible être disposé de façon à obtenir un contraste positif : le piéton doit apparaître en clair sur fond sombre (figure). Densité d'éclairage minimale  $E_v \geq 5 \text{ lx}$  (mais dépend du type de route).

Une disposition inverse est possible.

Il est également possible d'éclairer la totalité de la zone de conflit, soit la distance d'arrêt de chaque côté, à ce même niveau.



## Une voie de circulation par sens

Le piéton ne doit avoir à traverser qu'une voie de circulation par sens de circulation. S'il existe plusieurs voies, elles doivent être séparées par un îlot. Les bandes cyclables ne sont pas concernées.

Il est possible de renoncer à l'îlot pour les passages piétons situés à proximité des intersections sur les voies non prioritaires.



## Fréquentation piétonne

Selon la norme, les passages piétons ne peuvent être mis en œuvre que s'il existe une demande en traversée régulière. Cette condition est remplie s'il y a au moins 100 piétons qui traversent durant les 5 heures les plus fréquentées d'une journée. Ces heures ne doivent pas nécessairement être consécutives.

Toutefois, la mise en œuvre d'un passage piéton pour une fréquentation moindre est envisageable :

- Dans le cadre de traversées faisant partie intégrante d'un réseau de chemins piétonniers.

◦ S'il existe des besoins particuliers de groupes d'usagers par rapport à la priorité : arrêt de transports publics, écoles, homes, etc. Dans ces cas, la norme ne fixe pas de fréquentation limite. Cette disposition est la plus contestée de la norme. La valeur de 100 piétons, en l'absence d'étude suisse permettant de la fixer, est basée sur l'opinion d'un panel d'experts.

La fréquentation ne devrait pas être déterminante dans l'évaluation d'un passage piéton.

## Application de la norme et avis de l'ATE

L'ATE estime que les passages piétons sont un élément constitutif de la sécurité des piétons, qui facilite leurs traversées et améliore la fluidité de leurs déplacements.

Chaque passage piéton est un cas particulier. Les critères contenus dans la norme constituent une indication des éléments fondamentaux de la sécurité d'un passage piéton, à compléter de cas en cas.

Toutefois, la fréquentation ne devrait pas être déterminante lorsqu'il s'agit de juger de leur maintien.

Si le passage piéton répond à un besoin réel de traversée, même faible, il devrait être maintenu. Si un passage piéton ne respecte pas certains critères (donc sauf la fréquentation) il devrait être aménagé, déplacé ou équipé de feux de signalisation.

### Pour davantage d'informations

[www.ate.ch](http://www.ate.ch)

[www.mobilitescolaire.ch](http://www.mobilitescolaire.ch)

### Contact et documentation

ATE Association transports et environnement, Bureau-Conseil ATE

18, rue de Montbrillant, 1201 Genève

tél. 022 734 70 44

[bureau-conseil@ate.ch](mailto:bureau-conseil@ate.ch)